



## ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

### ROUTE BARRÉE– SADE CGTH DR de LYON – VC n° 37 « Route de l'Etang » – du 31/05/2023 au 16/06/2023

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la demande du 06 juin 2023 de SADE CGTH DR de LYON, représenté par Frédéric BRUSQ, TSA 70011, 69134, DARDILLY Cedex ;

**Considérant** que les travaux de création d'un réseau de chaleur auront lieu du 31 mai 2023 au 16 juin 2023, pour une durée de 17 jours, situé « Route de l'Etang » sur la commune de Montrottier ;

**Considérant** que les conditions de circulation seront dégradées et qu'une interdiction de circulation sera appliquée ;

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée, à SADE CCTH DR de LYON dans le cadre de travaux de création d'un réseau de chaleur pour une durée de 17 jours, du 31 mai 2023 au 16 juin 2023 située « Route de l'Etang » sur la commune de Montrottier,

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteurs et des cyclistes sera interdite, au « Route de l'Etang »,

**Article 3 :** La mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la « Route de l'Etang ».

**Article 5 :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 6 :** La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 8 :** Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 06 juin 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*